



---

# STATUTS DU MECANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)

---

---

## STATUTS DU MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS (MAEP)

---

### Préambule

**Les États Membres de l'Union africaine,**

**RÉITÉRANT** notre engagement aux principes et objectifs fondamentaux de l'Union africaine, tels que consacrés dans l'Acte Constitutif, l'instrument fondateur de l'Union africaine comprenant, entre autres, la promotion des principes et institutions démocratiques, la participation populaire, la bonne gouvernance et les droits de l'homme et des peuples, la promotion de la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et l'accélération de l'intégration politique et socioéconomique de l'Afrique ;

**CONSCIENTS** que les principes et objectifs du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs [MAEP] sont eux-mêmes intrinsèques aux principes et objectifs susmentionnés de l'Union africaine ;

**RAPPELANT** que lors de la Session inaugurale de l'Assemblée de l'Union africaine tenue en juillet 2002, à Durban, en Afrique du Sud, nous avons adopté une Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance, politique, économique et d'entreprise, dans laquelle nous avons exprimé clairement les mêmes principes et objectifs du MAEP, et déclaré que les États membres de l'UA avait « convenu séparément de créer » le MAEP sur la base d'une adhésion volontaire ;

**RAPPELANT** la Déclaration sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique référencée Ass/AU/Decl.1(I) qui a été adoptée par la Session inaugurale de l'Assemblée de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, dans laquelle elle a réitéré son engagement à la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et d'entreprise et encouragé tous les États membres de l'Union africaine à adhérer au Mécanisme ;

**INSPIRÉS** par la vision du MAEP en tant que plate-forme détenue et dirigée par les Africains pour l'autoévaluation, l'apprentissage par les pairs et le partage d'expériences dans la recherche des normes les plus rigoureuses de bonne gouvernance politique, économique et d'entreprise ainsi que le développement socioéconomique à large assise et durable ;

**RECONNAISSANT** que l'objectif principal du MAEP est de favoriser l'adoption de politiques, normes et pratiques conduisant à la stabilité politique, à une forte croissance économique, au développement durable et à l'intégration économique régionale et continentale accélérée ;

**RAPPELANT** que le mandat du MAEP est d'encourager les États participants en s'assurant que leurs politiques et pratiques sont conformes aux valeurs, codes et normes politiques, économiques et d'entreprise convenus, et d'atteindre les objectifs mutuellement convenus en termes de développement socioéconomique figurant dans la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et d'entreprise.

**REAFFIRMANT** notre engagement au Document de base du MAEP, référencé AHG/235 (XXXVIII) Annexe II de juillet 2002, dans lequel le MAEP est décrit comme un instrument auquel les États membres de l'Union africaine adhèrent volontairement et en tant que mécanisme africain d'autoévaluation ; et convaincus de la nécessité impérieuse pour le MAEP de se consolider lui-même en tant qu'institution faisant autorité dans le domaine de la gouvernance au sein de l'Union africaine ;

**REAFFIRMANT** notre engagement à la Charte Africaine de janvier 2007 sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance et particulièrement son objectif principal qui est de promouvoir l'adhésion aux valeurs et principes universels de démocratie et de respect des droits de l'homme, renforçant ainsi les principes fondamentaux de la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et d'entreprise ;

**RAPPELANT** que la Charte Africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance stipule que les États parties devront promouvoir et approfondir la gouvernance démocratique, en mettant en œuvre, entre autres, les principes et valeurs fondamentales du MAEP ;

**RAPPELANT EN OUTRE** la décision adoptée par le Forum du MAEP lors de sa session tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, en janvier 2008 demandant à l'Union africaine de reconnaître le MAEP en tant qu'organe autonome au sein de l'UA ;

**RAPPELANT ÉGALEMENT** que lors de sa 11<sup>ème</sup> Session tenue à Sharm El-Cheikh, en Égypte, en juillet 2008, l'Assemblée a adopté une Décision dans laquelle elle stipulait que « les structures du MAEP... devront faire partie intégrante des processus et structures de l'Union africaine » ;

**RÉAFFIRMANT** la Décision adoptée lors de la 23<sup>ème</sup> Session ordinaire de l'Assemblée tenue à Malabo, en Guinée équatoriale, en juillet 2014 Assemblée/UA/Déc./527 XXIII, qui stipule que « le MAEP devra être une entité autonome au sein du Système de l'UA », jouissant d'une autonomie dans ses processus financiers et budgétaires, tandis que sa personnalité juridique, sa

structure administrative ainsi que la gestion de ses ressources humaines et financières seront basées sur les procédures normales du système de l'Union Africaine ;

**REITERANT** que les Communautés économiques régionales demeurent les composantes de base essentielles pour l'intégration économique de l'Afrique ;

**CONSCIENTS** du rôle crucial que le MAEP devrait jouer dans le suivi de l'Agenda 2063, le cadre global de l'Union africaine pour le développement du continent, ainsi que dans le suivi de la mise en œuvre des Objectifs de développement durable des Nations unies, fondés essentiellement sur la Position africaine commune ;

**CONSCIENTS EGALEMENT** du fait que le MAEP est tenu d'être un acteur majeur de la mise en œuvre d'autres principaux cadres de l'UA tels que l'Architecture de la gouvernance africaine et l'Architecture africaine de la paix et de la sécurité ; et

**RAPPELANT** la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine [OUA], adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ;

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE UN**

### **ARTICLE 1**

#### **Définitions**

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire :

« **UA** » signifie l'Union africaine ;

« **MAEP** » signifie le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

« **Forum du MAEP** » signifie le Comité des Chefs d'État et de Gouvernement des États participant au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

« **Comité des Points Focaux du MAEP** » signifie l'Organe ministériel composé des Représentants personnels des Chefs d'État et de Gouvernement des États participant au Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs ;

« **Point Focal du MAEP** » signifie le Point focal national du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs dans chaque État participant ;

« **Panel du MAEP** » signifie le Panel des Éminentes Personnalités du Mécanisme Africain d'évaluation par les pairs ;

« **Secrétariat du MAEP/Secrétariat** » signifie le Secrétariat Continental du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

« **Assemblée** » signifie l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« **DG** » signifie le Directeur Général du Secrétariat continental du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte Constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **ECOSOCC** » signifie le Conseil économique, Social et Culturel de l'Union Africaine ;

« **Conseil Exécutif** » signifie le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **États membres** » / « **États participants** » signifie les États membres du MAEP ;

« **APCN** » signifie l'Agence de Planification et de Coordination du NEPAD ;

« **CNG** » signifie le Conseil national/la Commission nationale de gouvernance du MAEP ;

« **CRP** » signifie le Comité des représentants permanents de l'Union africaine ;

« **CER** » signifie les Communautés Économiques Régionales ;

« **Statuts** » désigne signifie les présents Statuts du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

« **CTS** » signifie les Comités techniques spécialisés de l'Union africaine ;

« **Union** » signifie l'Union africaine.

## CHAPITRE DEUX

### Article 2

#### Création du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs

1. Le MAEP est créé, par la présente, en tant qu'Institution spécialisée au sein de l'UA.

2. La structure, les objectifs et les fonctions du MAEP sont tels que définis dans les présents Statuts.

### **ARTICLE 3**

#### **Portée et but des présents Statuts**

1. Les présents Statuts, tels que complétés respectivement par les Règles de procédure du Forum du MAEP, du Comité des Points focaux et du Panel du MAEP, remplacent le Manuel de procédures opérationnelles du MAEP adopté par le Forum du MAEP en 2012, et renforcent la Décision de Malabo sur l'Intégration du MAEP dans l'UA, telle qu'adoptée par l'Assemblée en 2012.
2. Par conséquent, les présents Statuts :
  - a. déterminent les rôles, pouvoirs, responsabilités et chaînes de redevabilité des diverses structures du MAEP ; et
  - b. définissent les relations entre le MAEP et d'autres institutions de l'UA extérieures au MAEP dans le contexte de l'intégration du MAEP dans le système de l'UA ;
  - c. définissent les relations entre le MAEP et d'autres organisations internationales.

### **CHAPITRE TROIS**

#### **ARTICLE 4**

##### **Mandat**

1. Le MAEP a pour mandat de promouvoir et faciliter l'autoévaluation des États participants et de s'assurer que leurs politiques et pratiques sont conformes aux valeurs, codes, normes de gouvernance politique, économique, d'entreprise et socioéconomique convenues et contenus dans la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et d'entreprise, et la Charte africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance ainsi que les autres traités, conventions et instruments pertinents adoptés par les États participants, que ce soit à travers l'Union africaine ou d'autres plates-formes internationales.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, le MAEP a pour objectif principal de favoriser l'adoption de politiques, normes et pratiques

qui conduisent à la stabilité politique, à une forte croissance économique, au développement durable et inclusif, ainsi qu'à l'intégration économique, régionale et continentale accélérée, par le partage d'expériences et le renforcement des meilleures pratiques et celles couronnées de succès.

## **CHAPITRE QUATRE**

### **ARTICLE 5**

#### **Principes du MAEP**

Le MAEP est guidé par les principes suivants :

1. Le MAEP demeure un mécanisme d'autoévaluation basé sur un agenda africain et une appropriation par les africains ;
2. Le MAEP doit s'acquitter de son mandat de manière techniquement et culturellement compétente et crédible, sans manipulation politique ;
3. Le processus du MAEP est fondé sur les principes de bonne gouvernance politique, économique, sociale et d'entreprise ; la démocratie ; l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la résolution pacifique des conflits ; et
4. Le processus du MAEP devra garantir la pleine participation de toutes les parties prenantes de la société.

## **CHAPITRE CINQ ARTICLE 6**

### **Participation au Processus du Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs**

1. La participation au processus du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est ouverte à tous les États membres de l'UA.
2. L'adhésion au MAEP intègre et se limite aux États membres de l'UA qui y ont volontairement adhéré.
3. Tout État membre de l'Union africaine souhaitant participer au MAEP après l'entrée en vigueur des présents Statuts devra notifier au Président du Forum du MAEP son intention d'adhérer aux présents Statuts et être admis en qualité de membre du MAEP.
4. Tout État membre de l'Union africaine souhaitant participer au MAEP doit s'engager à subir et faciliter les évaluations périodiques par les pairs et à mettre en œuvre les recommandations y afférentes.

## **CHAPITRE SIX**



## ARTICLE 7

### Statut du MAEP dans le Système de l'Union Africaine

1. Le MAEP est un instrument auquel adhèrent volontairement les États membres de l'UA.
2. Le MAEP est un organisme institutionnel autonome au sein du Système de l'UA avec la personnalité juridique d'une institution spécialisée.
3. Le MAEP jouit d'une autonomie politique, administrative, budgétaire et financière par rapport à d'autres organes et institutions de l'UA.
4. La gestion quotidienne du MAEP dans les domaines de l'administration, des ressources humaines et des finances est basée sur les règles, pratiques et procédures normales du Système de l'Union africaine.
5. Le MAEP est autonome vis-à-vis de la Commission et de ses Départements, avec lesquels il travaillera en étroite collaboration.

## CHAPTER SEPT :

### ARTICLE 8

#### Structure Continentale

1. Au niveau continental, le MAEP comprendra :
  - a. Un Forum du MAEP, composé des Chefs d'État et de Gouvernement des États Participants ;
  - b. Un Comité des Points Focaux du MAEP, composé des Points Focaux Nationaux des États Participants ;
  - c. Un Panel des Eminentes Personnalités du MAEP, comportant un minimum de cinq et un maximum de neuf africains nommés par le Forum du MAEP ; et
  - d. Un Secrétariat Continental du MAEP, dirigé par un Directeur général (DG) nommé par le Forum du MAEP.
2. Les organes de gouvernance continentaux du MAEP prévus au Paragraphe (1) ci-dessus ont un fonctionnement indépendant des organismes, institutions, organes et structures de l'UA, mais en collaboration étroite avec ces derniers.



## ARTICLE 9

### Le Forum du MAEP

1. Le Forum du MAEP intègre les Chefs d'État et de Gouvernement des États Participants.
2. Le Forum du MAEP est l'instance décisionnelle suprême du MAEP.
3. Le Forum du MAEP est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout instrument du MAEP, conformément aux exigences spécifiques de prise de décisions dans les présents Statuts et à d'autres instruments pertinents.
4. Le Forum du MAEP opère sous la direction d'une Troïka dirigée par le Président en exercice, qui est assisté du Président Sortant et du Nouveau Président, tous tirés des rangs des Chefs d'État et de Gouvernement Participants.
5. Le Président du Forum du MAEP est élu par rotation entre les cinq régions de l'Union africaine.
6. La durée du mandat du Président ne doit pas excéder deux ans.
7. Le Forum du MAEP nomme les membres du Panel du MAEP, son Président et son Vice-Président.
8. Agissant sur recommandations du Comité des Points focaux, le Forum du MAEP prend la décision finale relative à la nomination du DG du Secrétariat continental, l'adoption de la structure du Secrétariat continental du MAEP et l'adoption du budget et du programme de travail du MAEP en tant qu'institution.
9. Le Forum du MAEP examine, adopte et s'approprie les rapports d'évaluation pays qui lui sont soumis par le Panel.
10. Le Forum du MAEP présente ses recommandations au Chef d'État de l'État membre soumis à l'évaluation et assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation.
11. Sur une base annuelle ou tel que requis par les exigences imposées à un moment donné et à titre d'information, le Président du Forum du MAEP partagera avec l'Assemblée les rapports d'évaluation pays, les rapports de crise, les rapports sur les activités du MAEP, ainsi que les propositions à l'intention de tous les membres de l'Union africaine.
12. Le Forum du MAEP se réunit au moins deux fois par l'an en Session ordinaire ; il pourrait également se réunir en Sessions extraordinaires au besoin.
13. Le Forum du MAEP pourrait constituer des Comités et des Sous-comités qu'il jugerait nécessaire.

## ARTICLE 10

### Le Comité des Points Focaux

1. Le Comité des Points focaux du MAEP jouit du statut d'organe ministériel et servira d'intermédiaire entre le Forum du MAEP et le Secrétariat continental du MAEP.
2. Le Comité des Points Focaux du MAEP se compose des Points focaux des États participants, Représentants respectifs des Chefs d'État et de Gouvernement participant au MAEP.
3. Le Comité des Points focaux du MAEP sera dirigé par une Troïka composée d'un Président qui est le Point focal de l'État membre qui assume la Présidence du Forum du MAEP, assisté par son prédécesseur immédiat, ainsi que son successeur immédiat à ce poste.
4. Le Comité des Points focaux du MAEP assume les responsabilités suivantes :
  - a. Formuler des recommandations au Forum du MAEP sur la nomination du DG du Secrétariat continental du MAEP ;
  - b. Examiner le Budget annuel et le Programme de travail du MAEP soumis par le DG du Secrétariat continental du MAEP, faire des recommandations s'y rapportant et les soumettre au Forum du MAEP pour adoption ;
  - c. Formuler des recommandations au Forum du MAEP sur la Structure du Secrétariat continental du MAEP ;
  - d. Superviser les processus de mobilisation des ressources pour le MAEP par le truchement des États membres, des partenaires et d'autres donateurs ; et
  - e. Superviser la gestion du Fonds fiduciaire du MAEP et des Rapports d'audit.
5. Le Comité des Points focaux du MAEP se réunit au moins deux fois par an en Session ordinaire en marge du, et avant le Sommet du Forum du MAEP ; il pourrait également se réunir en Session extraordinaire.
6. Le Comité des Points focaux du MAEP créera un Comité directeur qui agira en qualité d'organe exécutif pour assumer les responsabilités du Comité plénier entre les réunions du Comité des Points focaux. Le Comité directeur sera composé de huit membres tirés des rangs des trois Points focaux constituant la Troïka et des cinq Points focaux élus représentant chacune des cinq régions de l'Union africaine.
7. Le Comité des Points focaux du MAEP créera un Sous-comité chargé des questions administratives et budgétaires.

8. Le Comité des Points focaux pourrait créer d'autres Sous-comités dotés de mandats spécifiques qu'il jugerait nécessaires et, ce, pour une période donnée.

## ARTICLE 11

### Le Panel des Éminentes Personnalités du MAEP

1. Le Panel du MAEP est un organe d'éminentes personnalités africaines nommées par le Forum du MAEP et chargées de diriger le processus d'évaluation pays.
2. Les principes, critères et procédures convenus pour la nomination des membres du Panel du MAEP sont inscrits dans les Règles de procédure du Forum du MAEP.
  - a. Le Panel du MAEP garantit l'intégrité, l'indépendance, le professionnalisme et la crédibilité du processus d'évaluation pays ;
  - b. Les membres du Panel du MAEP doivent être des ressortissants africains de grande envergure sur le plan moral, intègres, objectifs, impartiaux et indépendants, qui se sont distingués dans des carrières jugées pertinentes pour le travail du MAEP et doivent avoir fait preuve d'engagement aux idéaux du panafricanisme.
  - c. Le Panel est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de neuf membres nommés par le Forum du MAEP. La composition du Panel doit refléter l'équité dans la représentation régionale et l'équilibre des sexes.
3. Les membres doivent assumer leurs rôles à titre personnel et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs. Ils ne doivent ni rechercher, ni recevoir d'instructions d'une autorité extérieure au Forum du MAEP.
4. Le Panel du MAEP et ses membres pris individuellement doivent faire preuve de la plus grande discrétion et confidentialité en ce qui concerne toutes les questions relatives au processus d'évaluation par les pairs, à la fois pendant qu'ils siègent au panel du MAEP et après avoir quitté leurs fonctions.
5. Les Membres du Panel assument leurs fonctions pendant une période allant jusqu'à quatre (4) ans et ils prendront leur retraite à tour de rôle. Dans des circonstances exceptionnelles, le Forum du MAEP pourra renouveler le mandat pour une période n'excédant pas une année.
6. Le Forum du MAEP peut résilier la nomination de tout membre du Panel du MAEP sur la base de performances médiocres, de la conduite ou de conflits d'intérêts.
7. Le Panel du MAEP est dirigé par un Président et un Vice-Président choisis parmi les membres du Panel du MAEP et nommés par le Forum

du MAEP. Les pouvoirs et les fonctions du Président et du Vice-président choisis parmi les membres du Panel du MAEP seront définis dans les Règles de procédure du Forum et du Panel.

8. La durée du mandat du Président et du Vice-Président du Panel du MAEP est d'une année, non renouvelable.
9. Le Panel du MAEP tient jusqu'à quatre sessions ordinaires par an.
10. Le Panel du MAEP peut tenir des réunions spéciales additionnelles qui pourraient être nécessaires pour la mise en œuvre effective du processus d'évaluation du MAEP.
11. Le Panel du MAEP peut créer les Sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat.
12. Le Panel du MAEP est directement responsable devant le Forum du MAEP et rendra compte à ce dernier.
13. Le Panel du MAEP soumet des rapports sur ses activités au Forum du MAEP au moins deux fois par an.

## ARTICLE 12

### Le Secrétariat Continental du MAEP

1. Le Secrétariat Continental du MAEP est le Secrétariat du MAEP ; il fournit des services au Forum du MAEP, au Comité des Points focaux du MAEP et au Panel du MAEP. En conséquence, le Secrétariat continental du MAEP fournira un appui sous la forme de services de secrétariat, techniques, de conseil, de coordination et administratifs pour le fonctionnement du MAEP. A cet égard, le Secrétariat continental du MAEP doit assurer les fonctions suivantes :
  - a) entreprendre et gérer la recherche et l'analyse qui sous-tendent le processus du MAEP;
  - b) préparer et pourvoir aux besoins des réunions du Forum du MAEP, du Comité des Points Focaux du MAEP et du Panel du MAEP ; et
  - c) préparer le travail de référence nécessaire et faciliter les processus d'évaluation des pays, y compris les missions d'appui, les missions d'évaluation pays, la publication de rapports, ainsi que le contrôle continu et le suivi des activités.
2. Le Secrétariat continental du MAEP est dirigé par un Directeur général (DG).

3. Le DG est nommé par le Forum du MAEP qui adopte les règlements décrivant les pouvoirs, les attributions, les conditions de travail et la durée du mandat du DG. Dans le respect des exigences de ses fonctions et des procédures administratives établies de l'UA, il est accordé au DG le rang d'un Commissaire de l'UA.
4. Le DG procède au recrutement du personnel du Secrétariat continental et détermine leurs fonctions et conditions de travail conformément aux règlements pertinents de l'UA et aux décisions du Comité des Points focaux du MAEP.
5. Dans le cadre du recrutement du personnel du Secrétariat continental du MAEP, le DG veille à obtenir les compétences techniques et les qualifications les plus élevées et à assurer l'équité dans la représentation régionale et l'équilibre des sexes.
6. Les responsabilités du DG et du personnel du Secrétariat continental sont de nature exclusivement internationale. Dans l'exécution de leurs fonctions, le DG et le personnel du Secrétariat Continental ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de tout gouvernement, ni de toute autre autorité extérieure au MAEP. Ils doivent s'abstenir de toute action qui pourrait avoir des incidences négatives sur leurs postes en tant que fonctionnaires internationaux. Les États Membres du MAEP doivent respecter le caractère international des responsabilités du DG et du personnel du Secrétariat continental et ne doivent pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
7. Le DG est le représentant légal du MAEP et, dans les limites des règles et procédures mises en place par le Forum du MAEP, il est habilité à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du MAEP et à la protection de ses intérêts.
8. Le DG doit nouer des relations de travail étroites avec le Président du Comité des Points focaux du MAEP auquel il soumet des points d'information et des rapports périodiques sur toutes les questions opérationnelles, financières et administratives concernant le Secrétariat continental du MAEP. Le DG doit présenter les plans stratégiques, les programmes, le projet de budget et les comptes annuels vérifiés du MAEP au Comité des Points focaux.
9. Le DG doit nouer des relations de travail étroites avec le Président et les membres du Panel du MAEP et fournir tout appui nécessaire pour permettre au Panel du MAEP d'assumer ses responsabilités avec succès.
10. Le Secrétariat Continental du MAEP fonctionnera conformément aux Statuts et Règlements pertinents du Personnel de l'UA, tels qu'adoptés par le Comité des Points focaux et entérinés par le Forum du MAEP.
11. Conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et Règlements du Personnel de l'UA régissant les droits et responsabilités du Personnel, le MAEP conclura les accords juridiques nécessaires pour donner au Personnel du Secrétariat continental l'accès au Tribunal Administratif de l'UA.

12. Le Secrétariat du MAEP fonctionnera conformément aux Statuts et Règlements Financiers pertinents de l'UA, tels qu'adoptés par le Comité des Points focaux et entérinés par le Forum du MAEP.
13. Le DG doit s'assurer que les règles, règlements et procédures du MAEP sont entièrement respectés et ses programmes dûment mis en œuvre.
14. Le DG doit nouer des relations de travail étroites avec les structures nationales du MAEP pertinentes du MAEP dans les États Membres et soutenir leurs activités de toutes les manières possibles.
15. Le DG doit nouer des relations de travail étroites avec les institutions panafricaines pertinentes, notamment le Parlement Panafricain, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, le Système d'Alerte Rapide de l'UA, le Panel des Sages de l'Union Africaine, le Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Corruption, le Comité Africain d'Experts sur le Bien-être de l'Enfant et l'ECOSOCC.

### **ARTICLE 13**

#### **Privilèges et Immunités du MAEP et Accord de Siège**

1. Le MAEP et ses Bureaux, ainsi que les Membres du Panel et les responsables de tous les autres organes du MAEP, de même que le DG et tout le personnel du Secrétariat continental du MAEP doivent jouir au sein de tous les États membres du MAEP des privilèges, immunités et facilités qui s'avèreraient nécessaires pour assumer de manière indépendante et efficace leurs responsabilités, conformément à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine et à la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques.
2. Le DG du Secrétariat continental du MAEP doit conclure un Accord de Siège avec le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, lequel doit s'assurer que les immunités et privilèges du bureau et du personnel du Secrétariat continental du MAEP, ainsi que des responsables de tous les autres organes du MAEP soient protégés et respectés conformément à la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine et à la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques et au droit international.

### **ARTICLE 14**

#### **Structures Nationales du MAEP**

1. Sans préjudice du droit inhérent de chaque État membre à organiser ses structures nationales du MAEP comme il le juge approprié, les États

membres s'efforceront d'organiser leurs structures nationales conformément aux directives prévues dans le présent article.

2. Les structures nationales du MAEP intégreront :
  - a. le Point Focal National du MAEP;
  - b. le Conseil National ou la Commission Nationale de Gouvernance [CNG] du MAEP;
  - c. le Secrétariat National du MAEP; et
  - d. les Institutions de Recherche Technique.

## **ARTICLE 15**

### **Le Point Focal National du MAEP**

1. Le Point Focal National du MAEP est un Ministre ou un Fonctionnaire de haut niveau qui rend compte directement au Chef d'État ou au Gouvernement.

## **ARTICLE 16**

### **Le Conseil/La Commission National(e) de Gouvernance**

1. Le/La CNG jouit d'une autonomie vis-à-vis du Gouvernement et sa composition doit inclure les représentants de toutes les parties prenantes clés de la société, y compris les acteurs étatiques et non-étatiques tels que les ministères de tutelle clés, le Parlement, la société civile, les médias, le secteur privé, les groupements de jeunes et de femmes, les personnes handicapées, les communautés marginalisées, les communautés rurales, les syndicats et les organismes professionnels.
2. Les membres du/de la CNG sont des personnalités éminentes et reconnues qui inspirent le respect des autres membres du CNG et/ou des citoyens en général.
3. Les CNG sont dirigés par un Président qui n'est pas officiellement réputé occuper un poste de leadership dans un quelconque parti politique ;
4. Le/La CNG doit :
  - a. apporter une orientation politique stratégique pour la mise en œuvre du MAEP ;
  - b. faciliter la mise en place du Secrétariat National du MAEP et superviser son fonctionnement ;
  - c. s'assurer que le processus d'évaluation soit techniquement compétent, crédible et exempt de toute manipulation politique ;

- d. conduire les programmes de sensibilisation au MAEP au niveau national et s'assurer que toutes les parties prenantes participent au processus et se l'approprient ; et
  - e. s'assurer que toutes les préoccupations décrites dans les rapports d'autoévaluation et dans les rapports d'évaluation pays soient pris en compte dans les Programmes d'Action Nationaux (PAN) qui respectent tous les critères convenus.
5. Afin de créer leurs CNG respectifs, les États Membres définissent leurs attributions, déterminent leur statut juridique et la leur mandat de même que la durée de la nomination du Président et des autres membres et s'assurent de l'approvisionnement de financement suffisant pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités de manière indépendante et autonome.
6. Les États Membres doivent légalement constituer leur CNG par le biais des processus normaux officiels de publicité via les Journaux Officiels du Gouvernement.

## **ARTICLE 17**

### **Le Secrétariat National du MAEP**

1. Il sera constitué un Secrétariat national du MAEP dans chaque État Membre du MAEP, chargé de fournir un appui sous la forme de services de secrétariat, techniques et administratifs à tous les organismes nationaux du MAEP.
2. Le Secrétariat national du MAEP est dirigé par un DG nommé conformément aux règles et procédures de chaque État Membre.
3. Le Secrétariat national du MAEP assure la liaison entre le/la CNG et le Secrétariat continental.
4. 3. Le Secrétariat national du MAEP facilite et soutient le travail des institutions de recherche technique.

## **ARTICLE 18**

### **Institutions Nationales de Recherche Technique**

1. Les Institutions de Recherche Technique sont nommées par le/la CNG sur la base de leurs compétences et capacités techniques dans les domaines directement liés au processus d'évaluation du MAEP.
2. Les Institutions de Recherche Technique doivent, entre autres, s'assurer que les outils d'évaluation du MAEP, notamment le questionnaire, soient entièrement et amplement compris au niveau de toutes les parties prenantes dans leurs pays respectifs et soutenir la production d'un rapport



d'autoévaluation pays qui est objectif, précis et représentatif des points de vue du public.

## **CHAPITRE HUIT**

### **ARTICLE 19**

#### **Règles de Procédure**

1. Les Règles de procédure respectives régissant chacune des Structures continentales du MAEP sont fondées sur les présents Statuts et en font partie intégrante. Elles doivent donc être adoptées pour faciliter sa mise en œuvre.
2. Suite à l'adoption des présents Statuts et en attendant l'adoption des Règles de procédure des structures continentales respectives du MAEP, les Procédures opérationnelles du MAEP adoptées par le Forum du MAEP en 2012 seront applicables en tant que mécanisme provisoire de règlement interne du MAEP.
3. Toutes les Règles de procédure régissant une Structure continentale du MAEP n'entrent en vigueur que sur l'approbation du Forum du MAEP.

## **CHAPITRE NEUF**

### **ARTICLE 20**

#### **Relations entre les Structures Continentales du MAEP et les CER Africaines**

1. Dans l'accomplissement de son mandat visant à promouvoir l'intégration sur le continent, le MAEP travaille en étroite collaboration étroite avec les CER, leurs Secrétariats et d'autres organes.

## **CHAPITRE DIX**

### **Article 21**

#### **Relations entre les Structures Continentales du MAEP, Partenaires Stratégiques et d'autres Organisations Internationales**

1. Le MAEP travaille en collaboration étroite avec des Partenaires stratégiques qui sont extérieurs à l'UA.

2. Le Forum du MAEP déterminent les institutions internationales extérieures à l'UA auxquelles il sera accordé le statut de Partenaires stratégiques.
3. Le MAEP noue des relations avec d'autres organisations internationales, tel que convenu par le Forum du MAEP.

## **CHAPITRE ONZE**

### **Article 22**

#### **Financement du MAEP**

1. Le MAEP sera financé à partir des contributions des États Membres du MAEP, tel que déterminé de temps à autre par le Forum du MAEP. Les États Membres doivent également s'efforcer, dans la mesure du possible, de verser sur une base volontaire des contributions spéciales au MAEP au-delà de leurs contributions annuelles régulières.
2. Le MAEP peut recevoir des contributions financières de l'Union africaine.
3. Le MAEP peut également recevoir des dons, notamment des institutions africaines et des institutions internationales et du secteur privé, selon des critères à adopter par le Forum du MAEP, à condition qu'un tel soutien ne compromette pas l'autonomie, l'indépendance, l'intégrité et l'appropriation du MAEP et de l'ensemble de ses processus par les africains.

## **CHAPITRE DOUZE**

### **ARTICLE 23**

#### **Règlement de litiges**

1. Les litiges nés de la mise en œuvre et de l'interprétation des présents Statuts et de tout autre instrument du MAEP seront résolus par négociation entre les Parties aux litiges.

## **CHAPITRE TREIZE**

### **ARTICLE 24**

#### **Entrée en vigueur**

1. En attendant l'adoption définitive des présents Statuts par l'Assemblée de l'UA, ils entreront en vigueur à titre provisoire et seront exécutoires dans le contexte du MAEP à la date de leur adoption par le Forum du MAEP.

2. Les présents Statuts entreront définitivement en vigueur et s'appliqueront avec effet immédiat dans le contexte de l'Union africaine au sens plus large, dès leur adoption et signature par les Chefs d'État de l'Assemblée de l'UA.

## **CHAPITRE QUATORZE**

### **ARTICLE 25**

#### **Dispositions transitoires**

1. Les Etats participant actuellement au MAEP conservent leur statut en tant que membres du MAEP, suite à l'entrée en vigueur des présents Statuts.

## **CHAPITRE QUINZE**

### **Article 26**

#### **Dispositions finales**

1. Les dispositions des présents Statuts prévaudront sur toute disposition contradictoire ou contraire contenue dans toutes les décisions, déclarations, règles et procédures précédentes du MAEP.
2. Les présents Statuts sont rédigés en quatre textes originaux en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre faisant également foi.

**PROVISOIREMENT ADOPTÉ PAR LA 25<sup>EME</sup> SESSION DU FORUM DU MAEP A NAIROBI, AU KENYA**

**Signatures**